

Direction Sport
Culture

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
DÉCISION MUNICIPALE
N°DM2024_003

OBJET : MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL À L'ASSOCIATION DRÔLE D'EQUIPAGE

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que l'association Drôle d'Équipage a sollicité la commune pour disposer d'un local pour l'exercice de son activité,

Considérant que l'association a pour objet le développement d'un projet artistique autour de plusieurs axes que sont la diffusion artistique, le soutien à la création et le développement de la pratique artistique,

Considérant que la demande et la nature du projet de l'association présentent un réel intérêt pour la collectivité,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition de locaux de 70 m², à titre gratuit, avec l'association Drôle d'Équipage représentée par monsieur Arnaud Pappini à compter du 4 avril 2024 jusqu'au 28 juin 2024, à l'adresse suivante : 11 rue Honoré Pététin à Givors. Sa valorisation est estimée à 1 587,60 euros sur la période donnée.

Article 2 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le vendredi 05 avril 2024,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Convention de mise à disposition et d'occupation de locaux municipaux aux associations

Il est convenu

ENTRE,

La **ville de Givors**, domiciliée place Camille Vallin, 69700 Givors, représentée par monsieur Mohamed Boudjellaba maire de Givors, agissant en vertu de la délibération n°1 du 12 janvier 2022,

ci-après dénommée « collectivité »,

ET

L'association **Drôle d'Equipage** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son président, monsieur Arnaud Pappini, agissant au nom et pour le compte de ladite association en application d'une décision du conseil d'administration dont le siège est 2 rue Puits Ollier 69700 Givors.

ci-après dénommée « l'occupant », « l'association »,

Il est exposé que :

Au regard de ses statuts, l'association Drôle d'Equipage Sud développe un projet artistique autour de plusieurs axes que sont la diffusion artistique, le soutien à la création et le développement de la pratique artistique.

La ville de Givors, considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général et qu'il est en cohérence avec son projet municipal en matière de développement des activités culturelles, souhaite apporter une aide en nature sous la forme d'une mise à disposition de local à l'association pour l'aider au développement de son projet.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté entre les parties, ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition temporaire, à titre purement précaire des équipements municipaux et de leurs matériels décrits à l'article 2 de la présente convention, en faveur de l'utilisateur.

Article 2 : Biens mis à disposition

La ville de Givors met à disposition de l'utilisateur en l'état l'équipement municipal suivant, selon les créneaux du planning joint en annexe de la présente convention :

- L'espace de convivialité qui se trouve dans le bâtiment de l'ancien boulodrome de la Boule Joyeuse situé 11 Rue Honoré Petetin, 69700 Givors, d'une superficie de 70 m²

Article 3 : Conditions financières

Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux. Sa valorisation est estimée à 1 587.60 euros pour l'année.

Article 4 : Charges – Impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la ville de Givors.

Les impôts et taxes de toute natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

Article 5 : Période de mise à disposition

La présente convention est établie à partir du 4 avril 2024 et jusqu'au 28 juin 2024. Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire de la présente convention signée par le président en exercice, d'une copie de l'assurance et des diplômes des intervenants.

Article 6 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention sur la période en cours fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Obligations de l'occupant

Article 7.1 : utilisation des locaux

L'occupant s'engage à :

- respecter strictement les horaires d'utilisation accordés par la collectivité, toute utilisation en dehors des créneaux doit faire l'objet d'une demande à la **direction des sports et de la vie associative, mairie de Givors** ;
- en cas d'annulation ponctuelle d'une ou de plusieurs séances l'utilisateur devra informer la collectivité avant la date concernée afin que celle-ci puisse prendre toutes les dispositions visant à assurer la fermeture de l'équipement ;
- préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- veiller à la propreté des installations lors des utilisations ;
- se conformer au règlement intérieur affiché dans les équipements et se conformer aux directives éventuelles des agents de la ville de Givors (annexé à la présente convention) ;

des membres aux vestiaires et aux équipements qu'en présence d'un encadrant, responsable du groupe ;

- garantir le bon fonctionnement de la structure en offrant au public accueilli l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- ne procéder à aucun aménagement ou modifier les locaux mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité et obtenue par écrit l'autorisation auprès de la collectivité.
- informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention notamment de tous les dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- fermer l'équipement à clé à son départ après s'être assurée du départ de tous les usagers.

Article 7.2 : Autres

- faire état du soutien de la commune de Givors dans sa communication ;
- s'engager dans les événements phares de la ville, participer aux activités municipales (forum, ...) ;
- entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et jouir des locaux dans le respect du vivre ensemble et du principe de laïcité ;
- informer la collectivité de tous les changements intervenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre les statuts actualisés.
- s'engager à fournir à la collectivité dans les 2 mois suivant la clôture des comptes un bilan et un compte de résultat certifié par le président ou le commissaire aux comptes. Selon leur nature ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention ou sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Article 8 : Sécurité des locaux

Article 8.1 : Consignes générales de sécurité

L'occupant s'engage à :

- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- instruire les personnels, placés sous son autorité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes présentes dans les locaux concernés par la convention.

La collectivité s'engage à :

- transmettre les consignes générales de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulière données notamment les conditions de circulation dans l'équipement et les dispositions à prendre en cas d'accident et/ou de sinistre ;
- procéder avec l'utilisateur à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ; (un état des lieux est nécessaire) ;
- transmettre une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

La capacité d'accueil maximale de l'équipement ne doit en aucun cas être dépassée.

- L'occupant portera à la connaissance des membres de l'association les consignes générales d'incendie indiquées lors de la visite de l'établissement et présentes à l'entrée de l'équipement.
- Conformément aux dispositions prévues au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, notamment les articles MS46 à MS52, l'utilisateur organisera le service de sécurité pour les créneaux définis à l'annexe 1.
Durant chaque créneau les missions relatives à ce service de sécurité seront assurées par au moins une personne membre de l'association.
- Une personne chargée de la sécurité devra être présente à proximité du tableau de signalisation de l'équipement d'alarme.
- Durant ces créneaux, un représentant de l'utilisateur devra s'assurer que seuls les membres de l'association accèdent à l'équipement.
- En cas d'incendie ou de problème risquant de mettre en danger les utilisateurs de l'équipement, les personnes en charge du service de sécurité devront : alerter les secours, procéder à l'évacuation de l'ensemble des personnes présentes, prendre les dispositions nécessaires à l'évacuation des personnes en situation d'handicap, mettre en œuvre les moyens de secours de l'établissement notamment les extincteurs si la situation le permet, assurer l'accueil et le guidage des secours à leur arrivée, informer l'astreinte de la direction des sports de la collectivité.
- En présence d'un ou plusieurs agents de la collectivité, la sécurité incendie sera assurée par ceux-ci.

Article 9 : Assurance

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou de l'immeuble de la collectivité locale.

L'association devra fournir l'attestation dudit contrat d'assurance à la collectivité.

L'association devra s'acquitter ponctuellement du paiement de toutes primes, et en justifier à première demande.

La collectivité en sa qualité de propriétaire des équipements déclare avoir souscrit les assurances lui incombant.

Article 10 : Responsabilité

Les activités développées par l'occupant et leur gestion restent sous son entière responsabilité. L'association usera des locaux loués en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée par la convention. Elle s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition. A ce titre, elle ne peut rien faire ni rien laisser faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité.

L'association ne pourra faire installer aucun appareil de chauffage. Elle ne pourra utiliser aucun appareil de cuisson. L'emploi de projectiles, pétards, confettis, flammes vives, artifices, appareils au gaz est formellement interdit.

La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols et disparitions d'objets, argent ou chèques, ou autres laissés à l'intérieur des gymnases, salles de sports, vestiaires, terrains et parkings extérieurs.

Article 11 : Travaux

Article 11.1 À la charge de la collectivité

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à sa charge, au sens de l'article 606 du code civil.

Article 11.2 À la charge de l'utilisateur

L'occupant informera la collectivité des travaux qu'il estime nécessaire à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

L'occupant devra maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toutes les durées des présentes, sous sa seule responsabilité.

En cas de dégradation, due aux usagers des créneaux horaires visés par la présente convention, la collectivité pourra demander à l'utilisateur la prise en charge des travaux de remise en état des installations en justifiant ces travaux.

En cas de non-exécution par l'utilisateur des obligations visées au présent article, la collectivité pourra faire réaliser les réparations nécessaires, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant le délai d'un mois, au frais, risques et périls exclusifs de l'utilisateur et sous réserve de tous droits et recours de la ville. Les travaux comportant changement de distribution, cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou ses parties communes, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'association et la surveillance de l'architecte de la collectivité locale.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la collectivité locale, sans indemnité de sa part. »

Article 11.3 Mesures d'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux, sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenu au versement d'une indemnisation.

En cas d'inexécution de la présente convention ou de carence grave de l'utilisateur à en appliquer les modalités, la collectivité pourra résilier la présente convention pour faute, par lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La collectivité se réserve également le droit de mettre fin à la présente convention pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la part de la collectivité ne donne pas droit à indemnisation.

Les parties pourront convenir d'un commun accord d'une résiliation anticipée du présent contrat. La partie qui souhaite résilier devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 13 : Restitution des locaux

En cas de rupture ou de non renouvellement de la présente convention, l'utilisateur s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

Article 14 : Cession et sous-location

La convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 15 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est valable sur la période mentionnée dans l'**article 5** de la présente convention.

Elle ne peut donner lieu à un renouvellement tacite et il appartient à l'utilisateur de demander son renouvellement par courrier auprès de la collectivité au moins trois mois avant la date d'expiration de celle-ci.

Les deux parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis d'un mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les créneaux mis à disposition sont suspendus pendant les périodes de travaux, les jours fériés et certaines vacances scolaires.

Article 16 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 17 : Annexe

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

Pour la ville de Givors,
Monsieur le maire
Mohamed Boudjellaba

Pour l'association,
Le président
Arnaud Pappini

Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux

ASSOCIATION :		Drôle d'Equipage
		Créneaux du 4 avril 2024 au 28 juin 2024
JOURS	HORAIRES	LIEUX
Lundi	9h - 19h	Boule Joyeuse - Espace de convivialité
Mardi	9h - 19h	
Mercredi	9h - 19h	
Jeudi	9h - 19h	
Vendredi	9h - 19h	
Samedi	9h - 19h	
Dimanche	9h - 19h	

ASSOCIATION : Drôle d'Equipage

Créneaux du 4 avril 2024 au 28 juin 2024

JOURS	HORAIRES	LIEUX
Lundi	9h - 19h	Boule Joyeuse - Espace de convivialité
Mardi	9h - 19h	
Mercredi	9h - 19h	
Jeudi	9h - 19h	
Vendredi	9h - 19h	
Samedi	9h - 19h	
Dimanche	9h - 19h	